

E 6469

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 juillet 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juillet 2011 (22.07)
(OR. en)**

13105/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0189 (NLE)**

**ANTIDUMPING 68
COMER 149**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	18 juillet 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 438 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 438 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.7.2011
COM(2011) 438 final

2011/0189 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de baryum
originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de
l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du
règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte de la proposition

Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne l'application du règlement²(CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹ (ci-après le «règlement de base»), dans le cadre de la procédure relative au réexamen des mesures applicables aux importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine.

Contexte général

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du règlement de base et résulte d'une enquête menée conformément aux exigences de fond et de procédure qui y sont définies.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

En juillet 2005, par le règlement (CE) n° 1175/2005², le Conseil a institué un droit antidumping spécifique définitif sur les importations de carbonate de baryum originaire de Chine.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union.

Sans objet.

2. Consultation des parties intéressées et analyse d'impact

Consultation des parties intéressées

Les parties concernées par la procédure ont eu la possibilité de défendre leurs intérêts au cours de l'enquête, conformément aux dispositions du règlement de base.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement de base.

Le règlement de base ne prévoit pas d'analyse d'impact globale, mais contient une liste exhaustive de conditions à évaluer.

¹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

² JO L 189 du 21.7.2005, p. 15.

3. Éléments juridiques de la proposition

Résumé des mesures proposées

La proposition de règlement du Conseil ci-jointe repose sur les conclusions de l'enquête concernant la probabilité de continuation du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

En conséquence, il est proposé que le Conseil adopte la proposition de règlement ci-jointe en vue de proroger de cinq ans les mesures en vigueur.

Base juridique

Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité car les modalités d'action sont décrites dans le règlement de base susmentionné et ne laissent aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

Choix des instruments

Instrument proposé: règlement du Conseil.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés dans la mesure où le règlement de base ne prévoit pas d'autres options.

4. Incidence budgétaire

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne³ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4, et son article 11, paragraphes 2, 5 et 6,

vu la proposition présentée par la Commission européenne (ci-après la «Commission»), après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) Par le règlement (CE) n° 1175/2005⁴, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de baryum (BaCO₃) originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»). Le montant du droit antidumping spécifique était compris entre 6,3 et 56,4 EUR par tonne.

2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(2) À la suite de la publication, en mars 2010, d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur sur les importations de carbonate de baryum originaire de la RPC⁵, la Commission a été saisie, le 19 avril 2010, d'une demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(3) La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures a été déposée par Solvay & CPC Barium Strontium GmbH & Co. KG (ci-après le «requérant»), qui est le seul

³ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁴ JO L 189 du 21.7.2005, p. 15.

⁵ JO C 78 du 27.3.2010, p. 4.

producteur de carbonate de baryum dans l'Union européenne et représente 100 % de la production totale de l'Union. La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

- (4) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne*⁶ (ci-après l'«avis d'ouverture»).

3. Enquête

3.1. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (5) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping et du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010 (ci-après la «période d'enquête de réexamen», ou «PER»).
- (6) L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation de la probabilité d'une continuation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

3.2. Parties concernées par l'enquête

- (7) La Commission a officiellement informé le producteur de l'Union à l'origine de la demande, les producteurs-exportateurs chinois, les importateurs/négociants, les utilisateurs de l'Union notoirement concernés et leurs associations, ainsi que les producteurs du pays analogue et les autorités chinoises de l'ouverture du réexamen.
- (8) Elle a également donné aux parties concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé et ont démontré qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.
- (9) En raison du nombre apparemment élevé de producteurs-exportateurs chinois mentionnés dans la demande, il a été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à un échantillonnage pour déterminer le dumping et la probabilité de continuation de celui-ci, conformément à l'article 17 du règlement de base.
- (10) Pour permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ont été invités à se faire connaître auprès d'elle et à fournir, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, des informations de base sur leurs activités liées au produit concerné au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010.

⁶ JO C 192 du 16.7.2010, p. 4.

- (11) La Commission n'ayant reçu de réponse que de la part de trois sociétés ou groupes de sociétés chinois, il a été décidé que l'échantillonnage n'était pas nécessaire dans le cas des producteurs-exportateurs chinois.
- (12) La Commission a envoyé un questionnaire à toutes les parties notoirement concernées et à celles qui en ont fait la demande dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture.
- (13) Le producteur de l'Union à l'origine de la demande et son agent lié, neuf utilisateurs, quatre importateurs, deux producteurs-exportateurs chinois et deux producteurs de pays analogues potentiels ont répondu au questionnaire. L'un des producteurs-exportateurs chinois qui avait répondu au stade de l'échantillonnage a décidé de pas continuer à coopérer à la procédure.
- (14) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de déterminer la probabilité de continuation du dumping et du préjudice et d'examiner l'intérêt de l'Union. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:
- a) *Producteur de l'Union à l'origine de la demande*
 - Solvay & CPC Barium Strontium GmbH & Co. KG, Hanovre et sa société liée Solvay Bario e Derivati SpA., Massa
 - b) *Producteurs-exportateurs chinois*
 - Zaozhuang Yongli Chemical Co., Ltd., province du Shangdong
 - Guizhou Red Star Developing Import & Export Co., Ltd., province du Guizhou
 - c) *Producteurs du pays analogue (Inde)*
 - Solvay Vishnu Barium Private Limited, Hyderabad
 - d) *Importateurs*
 - Norkem Limited, Knutsford, Royaume-Uni
 - L'Aprochimide Srl, Muggio, Italie
 - e) *Utilisateurs*
 - Technische Glass Illmenau GmbH, Illmenau, Allemagne

B. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

1. **Produit concerné**

- (15) Le produit concerné est le même que celui de l'enquête précédente et se définit comme suit: le carbonate de baryum contenant plus de 0,07 % en poids de strontium et plus de 0,0015 % en poids de soufre et se présentant sous forme de poudre, de granulés pressés ou calcinés, originaire de la RPC, relevant actuellement du code NC ex 2836 60 00.

- (16) Le carbonate de baryum est principalement utilisé dans l'industrie de la brique et de la tuile, dans le secteur de la céramique et dans la production de ferrite. Il était employé auparavant dans la fabrication de tubes cathodiques pour téléviseurs, mais cette application a cessé dans l'UE du fait de leur remplacement par des écrans LCD et plasma.

2. Produit similaire

- (17) Comme dans l'enquête initiale, la présente procédure a établi que le carbonate de baryum produit en RPC et exporté vers l'Union, le carbonate de baryum produit et vendu sur le marché intérieur du pays analogue (l'Inde) et celui fabriqué et vendu dans l'Union par le producteur de l'Union à l'origine de la demande présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques de base et sont destinés aux mêmes utilisations essentielles.
- (18) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

- (19) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné si l'expiration des mesures en vigueur risquait d'entraîner une continuation du dumping.

1. Généralités

- (20) Sur les seize producteurs-exportateurs chinois connus contactés au début du réexamen au titre de l'expiration des mesures, trois ont répondu au stade de l'échantillonnage, mais seulement deux ont pleinement coopéré avec la Commission en répondant à un questionnaire complet.

2. Pays analogue

- (21) Étant donné que la RPC est une économie en transition, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la valeur normale pour les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doit être déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers approprié ayant une économie de marché (ci-après le «pays analogue»).
- (22) Les États-Unis d'Amérique ont servi de pays analogue lors de l'enquête initiale et ont été proposés dans la présente enquête aux fins de l'établissement de la valeur normale. Il a toutefois été jugé nécessaire de vérifier que ce pays convenait toujours pour le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Des lettres ont été envoyées à tous les producteurs connus de carbonate de baryum dans le monde, à savoir au Brésil, en Inde, au Japon et aux États-Unis. Deux réponses ont été reçues, l'une de la part d'un producteur américain et l'autre d'un producteur indien.
- (23) Après une analyse attentive de critères tels que la production totale, le nombre de producteurs, la concurrence sur le marché, les importations totales, les droits antidumping et les droits de douane sur les marchés intérieurs américain et indien, il a été décidé de choisir l'Inde comme pays analogue. Le choix de l'Inde, conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, a été jugé plus approprié que celui des

États-Unis en raison de la taille plus importante de son marché, du volume plus élevé des importations et de la concurrence plus vive qui existe pour ce produit sur son marché intérieur. Aucune partie intéressée n'a formulé de commentaire ou d'objection à ce propos. Par conséquent, la valeur normale pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas obtenu le statut d'entreprise opérant dans les conditions d'une économie de marché a été fondée sur les données communiquées par le producteur indien.

3. Dumping des importations pendant la période d'enquête de réexamen

3.1. Valeur normale

- (24) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a déterminé, pour l'entreprise bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché lors de l'enquête initiale, si les ventes intérieures de carbonate de baryum à des clients indépendants étaient représentatives durant la période d'enquête de réexamen, c'est-à-dire si le volume total de ces ventes représentait au moins 5 % des ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union. L'enquête a montré que ces ventes n'étaient pas représentatives; la valeur normale a donc dû être construite. Elle a été calculée sur la base du coût total de production, majoré des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de la société ainsi que du bénéfice réalisé sur les ventes intérieures du produit similaire effectuées au cours d'opérations commerciales normales.
- (25) Dans le cas de la société qui n'avait pas bénéficié du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au cours de l'enquête initiale, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la valeur normale a été établie à partir des informations communiquées par le producteur du pays analogue ayant coopéré.
- (26) Il a d'abord été vérifié si les ventes intérieures totales du produit similaire à des clients indépendants étaient représentatives au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, c'est-à-dire si ces ventes représentaient 5 % ou plus du volume total des ventes du produit concerné exporté vers l'Union. Les ventes intérieures du producteur indien ayant coopéré ont été jugées suffisamment représentatives au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (27) La Commission a ensuite examiné si les ventes intérieures du produit similaire pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. À cet effet, il a fallu déterminer, pour le produit similaire vendu sur le marché indien, la proportion des ventes intérieures bénéficiaires réalisées auprès de clients indépendants durant la période d'enquête de réexamen. En l'absence de ventes bénéficiaires du produit similaire au cours de la période d'enquête de réexamen, la valeur normale a dû être construite. La valeur normale a été calculée sur la base du coût total de production du producteur concerné, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les frais généraux ainsi que d'un montant raisonnable pour les bénéfices, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base. Les frais de vente, dépenses administratives et frais généraux, d'une part, ainsi que le bénéfice, d'autre part, ajoutés aux coûts de production du produit similaire correspondaient à ceux employés dans l'enquête initiale, et s'élevaient respectivement à 10,6 % et 7,2 %. Aucune information n'a été

fournie tendant à démontrer que ces montants n'étaient pas raisonnables ou que le niveau de bénéfice était supérieur au bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

3.2. *Prix à l'exportation*

- (28) Toutes les ventes à l'exportation vers l'Union effectuées par les producteurs-exportateurs concernés ayant coopéré l'ont été directement à des clients indépendants dans l'Union, si bien que le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, sur la base du prix payé ou à payer.

3.3. *Comparaison*

- (29) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a été effectuée sur la base du prix départ usine.
- (30) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, de certaines différences en matière de transport et de commissions qui influaient sur les prix et leur comparabilité.

3.4. *Marge de dumping*

- (31) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation au même stade commercial.
- (32) Pour l'entreprise qui avait bénéficié du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au cours de l'enquête initiale, cette comparaison a révélé la poursuite du dumping, à un niveau plus élevé encore.
- (33) Dans le cas de l'entreprise qui n'avait pas bénéficié du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au cours de l'enquête initiale, la comparaison effectuée conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base a mis en lumière un dumping important. Cette entreprise représente 98 % des exportations soumises au droit résiduel, de sorte que les producteurs-exportateurs qui n'ont pas coopéré à la procédure, à l'origine des 2 % restants, ne sauraient influencer sur la marge de dumping constatée. En outre, compte tenu de leur absence de coopération, il est considéré qu'ils ne pratiquent pas le dumping à un niveau inférieur à celui de la société ayant coopéré.

D. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING**

- (34) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné si l'expiration des mesures risquait d'entraîner une continuation du dumping.
- (35) Pour vérifier la probabilité de continuation du dumping, l'évolution de la production et des capacités de production en RPC, ainsi que l'évolution probable des ventes à l'exportation vers l'Union européenne et vers les marchés d'autres pays tiers ont également été examinées.

- (36) D'après la plainte, la RPC est, de loin, le plus grand producteur mondial de carbonate de baryum. La RPC est aussi le premier producteur de barytine, principale matière première nécessaire à la fabrication du produit concerné. À elles seules, les deux sociétés ayant coopéré ont une capacité de production annuelle de 331 000 tonnes, soit environ trois fois la consommation de l'UE au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces deux sociétés disposent, en outre, de capacités inutilisées totales de 34 000 tonnes, ce qui est suffisant pour couvrir la moitié de la consommation de l'UE.
- (37) Trois des principaux producteurs mondiaux de carbonate de baryum (les États-Unis, l'Inde et le Brésil) appliquent actuellement des mesures antidumping sur les importations du produit concerné en provenance de Chine. Il peut être conclu que, compte tenu des importantes capacités inutilisées en Chine et du dumping pratiqué sur plusieurs marchés, des volumes additionnels seraient dirigés vers le marché de l'UE en cas d'expiration des mesures.
- (38) Malgré l'existence de mesures antidumping frappant les importations en provenance de la RPC, les producteurs-exportateurs chinois ont réussi à exporter des quantités importantes vers l'UE au cours de la période d'enquête de réexamen (à un prix moyen de 251 EUR la tonne) et à accroître leur part de marché dans l'Union, ce qui montre l'intérêt qu'ils continuent d'attacher au marché de l'UE.
- (39) Les statistiques sur les exportations chinoises permettent même de voir encore plus clairement que l'Union européenne est un marché attirant pour les producteurs-exportateurs chinois, puisque c'est pour leurs exportations vers l'Union européenne qu'ils obtiennent certains de leurs prix à l'exportation les plus élevés (malgré le dumping). D'après les statistiques sur les exportations chinoises, le prix de vente moyen dans l'UE au cours de la période d'enquête de réexamen a été de 269 USD fob, alors que le prix moyen à l'exportation vers l'Inde était de 220 USD.
- (40) Les statistiques concernant les exportations chinoises indiquent que, malgré la fin de la principale application du carbonate de baryum (la production de tubes cathodiques), les exportations chinoises ont augmenté au niveau mondial, passant de 130 000 tonnes en 2009 à 158 000 tonnes en 2010.
- (41) En cas d'expiration des mesures, il est tout à fait probable, compte tenu des importantes capacités inutilisées en Chine, que les exportations chinoises soient dirigées vers l'UE. Cette conclusion est étayée par le fait que les principaux marchés dans le monde, tels que les États-Unis, l'Inde ou le Brésil, sont protégés par des droits antidumping élevés.
- (42) Les prix de ces importations continueraient probablement de faire l'objet d'un dumping, puisque rien n'indique que les exportateurs changeraient leur politique en matière de prix en cas d'expiration des mesures.
- (43) Il est dès lors conclu qu'il existe une probabilité de continuation du dumping.

E. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE DE L'UNION

- (44) Le seul producteur de l'Union ayant coopéré représentait 100 % de la production de carbonate de baryum de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Il est

donc considéré comme constituant l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

F. SITUATION SUR LE MARCHÉ DE L'UNION

1. Consommation de l'Union

Tableau 1: Consommation de l'Union

	2007	2008	2009	PER
Consommation (en tonnes)	123 354	104 037	62 637	76 560
Indice	100	84	51	62

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire et statistiques d'Eurostat.

- (45) La consommation de l'Union a été établie en additionnant le volume des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union et le volume des importations en provenance de pays tiers, sur la base des données d'Eurostat.
- (46) Comme l'illustre le tableau 1 ci-dessus, il ressort de ces informations que la consommation de l'Union a considérablement diminué au cours de la période considérée, à savoir de 38 %, ce qui s'explique principalement par l'arrêt de l'activité de fabrication de tubes cathodiques dans l'UE.

2. Volume, part de marché et prix des importations originaires de la RPC

Tableau 2: Importations provenant de la RPC en volume, part de marché et prix à l'importation

	2007	2008	2009	PER
Volume des importations (en tonnes)	76 306	64 573	37 341	48 720
Indice	100	85	49	64
Part de marché	61,9 %	62,1 %	59,6 %	63,6 %
Indice	100	100	96	103
Prix caf à l'importation, EUR/tonne	230	257	239	251
Indice	100	112	104	109

Source: statistiques d'Eurostat.

- (47) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance de la RPC a diminué de 36 %, tandis que la consommation dans l'Union baissait de 38 %. Malgré les mesures antidumping en vigueur, alors même que la consommation

reculait, la part de marché chinoise a progressé de trois points de pourcentage au cours de la période considérée.

- (48) Les prix moyens des importations en provenance de la RPC ont augmenté de 9 % au cours de la période considérée. La plus forte hausse des prix a eu lieu entre 2007 et 2008, suivie d'une diminution en 2009, puis d'une nouvelle progression au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (49) Le prix moyen départ usine de l'industrie de l'Union a été comparé aux prix caf moyens à l'importation frontière de l'Union. Ces prix ont été tirés des chiffres d'Eurostat et incluaient les coûts postérieurs à l'importation, les droits de douane et les droits antidumping. La comparaison a révélé que les prix des importations en provenance de Chine avaient entraîné une sous-cotation des prix de vente de l'industrie de l'Union de 37,9 % durant la période d'enquête de réexamen. Sur la base de ce qui précède, il a été conclu qu'en l'absence de mesures les prix des importations en provenance de Chine auraient entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union de 44,1 %.

3. Volume et part de marché des importations en provenance d'autres pays tiers

- (50) Le volume total des importations de carbonate de baryum en provenance de pays tiers autres que la RPC a été insignifiant et a représenté moins de 1 % de la consommation de l'Union au cours de la période considérée.
- (51) Il convient d'observer que les prix des importations en provenance d'autres pays tiers n'ont pas entraîné de sous-cotation des prix de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (52) Il convient de remarquer que, dans la mesure où l'industrie de l'Union consiste en un seul producteur, les données concernant la production, les capacités et l'utilisation des capacités ont dû être présentées sous la forme d'indices.

Tableau 3: Production, capacités de production et utilisation des capacités de l'Union

Indice	2007	2008	2009	PER
Production	100	79	36	47
Capacités de production	100	100	100	100
Utilisation des capacités	100	79	36	47

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire.

- (53) La production de l'industrie de l'Union a baissé de 53 % au cours de la période considérée. Il y a lieu de signaler que, depuis 2003, l'industrie de l'Union a adapté son

modèle de production afin de faire face de manière adéquate à la nouvelle situation du marché et à l'arrêt, dans l'UE, de l'activité de fabrication de tubes cathodiques pour téléviseurs. Par conséquent, les capacités de production ont été réduites de plus de 50 %, le produit qui fait l'objet du réexamen étant désormais fabriqué en alternance avec le carbonate de strontium, à l'aide des mêmes équipements.

- (54) Les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées stables tout au long de la période considérée. L'utilisation des capacités a donc suivi une évolution semblable à celle des volumes de production.

4.2. Stocks

Tableau 4: Stocks

	2007	2008	2009	PER
Indice	100	97	41	41

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire.

- (55) Les stocks ont baissé de 59 % pendant la période considérée. Cette diminution est due à une réduction de la demande et à la capacité de l'industrie de l'Union de s'adapter à la nouvelle situation du marché.

4.3. Volume des ventes et prix de vente

Tableau 5: Volume et valeur des ventes, prix de vente unitaire

	2007	2008	2009	PER
Volume des ventes (indice)	100	84	53	59
Valeur des ventes (indice)	100	92	66	73
Prix de vente unitaire (indice)	100	109	124	123

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire.

- (56) Les ventes de l'industrie de l'Union ont baissé de 41 % en volume au cours de la période considérée. Le recul le plus important a été enregistré en 2009, en raison du ralentissement général de l'activité économique. Par conséquent, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué, en proportion, davantage que la consommation de l'UE au cours de la même période. La valeur des ventes a reculé moins fortement que le volume, l'industrie de l'Union parvenant à accroître ses niveaux de prix au cours de la période considérée, pendant laquelle les prix de vente unitaires ont progressé de 23 %.

4.4. Part de marché et croissance

Tableau 6: Part de marché de l'industrie de l'Union

	2007	2008	2009	PER
Indice	100	100	105	95

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire, statistiques d'Eurostat ajustées.

- (57) La part de marché de l'industrie de l'Union a augmenté de 5 % en 2009, avant de reculer sensiblement – de 10 % – au cours de la période d'enquête de réexamen. Cette évolution montre qu'en l'absence de croissance sur le marché, l'industrie de l'Union n'est pas parvenue à conserver sa part de marché.

4.5. Emploi, productivité et salaires

Tableau 7: Emploi, salaires et productivité

	2007	2008	2009	PER
Emploi (indice)	100	87	55	57
Salaires (EUR/salarié; indice)	100	108	106	113
Productivité (indice)	100	91	65	82

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire.

- (58) L'emploi a nettement diminué au cours de la période considérée, à cause du ralentissement de l'activité économique et de la nouvelle situation du marché. Les salaires moyens ont progressé de 13 % en raison d'un taux élevé d'inflation, répercuté par l'indexation des salaires. La productivité a baissé de 18 % au cours de la même période, du fait de la diminution du volume de production, qui n'a pas pu être compensée par la réduction des effectifs.

4.6. Rentabilité

Tableau 8: Rentabilité

	2007	2008	2009	PER
Indice	-100	-192	-351	-206

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire.

- (59) La rentabilité de l'industrie de l'Union a diminué de plus de 106 % au cours de la période considérée, en raison du ralentissement de l'activité économique et de l'arrêt de la fabrication de tubes cathodiques pour téléviseurs, qui ont eu des répercussions à la fois sur les volumes de ventes et sur les coûts de production. L'industrie a subi des pertes pendant toute la période considérée.

4.7. *Investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux*

Tableau 9: Investissements et rendement des investissements

	2007	2008	2009	PER
Investissements (indice)	100	82	90	97
Rendement des investissements (indice)	-100	-251	-506	-176

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire.

- (60) Les investissements sont restés stables au cours de la période considérée. Les investissements de l'industrie de l'Union ont été comptabilisés l'année où ils ont été effectués. Le rendement des investissements (les bénéfiques en pourcentage des investissements par année) a suivi une évolution négative au cours de la période considérée, comme la rentabilité.
- (61) L'enquête n'a révélé aucune difficulté majeure pour l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux. Il convient toutefois d'observer que les investissements consentis au cours de la période considérée n'ont pas été importants.

4.8. *Flux de liquidités*

Tableau 10: Flux de liquidités

	2007	2008	2009	PER
Indice	-100	-83	25	32

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire.

- (62) Les flux de liquidités ont affiché une amélioration sensible au cours de la période considérée, du fait de la réduction du volume des stocks.

4.9. *Ampleur de la marge de dumping*

- (63) Il ressort des informations communiquées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré et par Eurostat que, pendant la période d'enquête de réexamen, les mesures en vigueur n'ont pas empêché la poursuite d'un important dumping, à des niveaux qui étaient même supérieurs à ceux établis lors de l'enquête initiale.

4.10. *Rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures*

- (64) Dans une conjoncture économique défavorable due au ralentissement général de l'activité économique et à la disparition d'une application importante, l'industrie de l'Union n'a pas pu se rétablir à la suite des pratiques de dumping antérieures, en particulier sur le plan du volume des ventes, des prix de vente et de la rentabilité. Il a

en outre été constaté que le dumping s'était poursuivi au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.11. *Exportations de l'industrie de l'Union*

Tableau 11: Volume des exportations de l'industrie de l'Union

	2007	2008	2009	PER
Indice	100	86	45	66

Source: réponses vérifiées de l'industrie de l'Union au questionnaire.

- (65) Les exportations de carbonate de baryum de l'industrie de l'Union ont reculé de 34 % au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union n'a pu exporter que des volumes limités, du fait de la vive concurrence des exportations chinoises sur les marchés des pays tiers. La diminution des volumes d'exportation au cours de la période considérée s'explique également par le ralentissement de l'activité économique.

4.12. *Conclusion sur la situation de l'industrie de l'Union*

- (66) Alors que tous les principaux indicateurs de préjudice, tels que le volume des ventes, la rentabilité, la production, l'emploi et la productivité, ont suivi une évolution négative au cours de la période considérée, les mesures antidumping ont permis d'atténuer la gravité de la situation de l'industrie de l'Union.
- (67) La tendance à l'effritement de la part de marché de l'industrie de l'Union montre que, malgré les mesures en vigueur et alors que la consommation diminuait, les importations en provenance de Chine ont non seulement exclu d'autres pays du marché, mais ont aussi gagné des parts de marché au détriment de l'industrie de l'Union.
- (68) En conclusion, au regard de l'évolution défavorable des indicateurs relatifs à l'industrie de l'Union, il est considéré que celle-ci a continué à subir un préjudice important durant la période concernée. C'est pourquoi il a été examiné si le préjudice risquait de continuer en cas d'expiration des mesures.

G. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU PRÉJUDICE**

1. **Synthèse de l'analyse de la probabilité de la continuation du dumping et de la réapparition du dumping préjudiciable**

- (69) Il est rappelé que la consommation sur le marché de l'UE a fortement baissé depuis l'enquête initiale, en raison de l'arrêt de la production de tubes cathodiques et du ralentissement de l'activité économique. Dans ces circonstances, la part de marché des importations originaires de Chine a augmenté de plus de 15 %, alors que celles de l'industrie de l'Union et des importations provenant d'autres pays tiers ont nettement reculé. Cela montre que, malgré les mesures en vigueur et la baisse de la consommation dans l'UE, les producteurs-exportateurs chinois ont continué à s'intéresser au marché de l'UE et ont réussi à en exclure les producteurs d'autres pays tiers.

- (70) Il est également rappelé que les producteurs-exportateurs chinois ont continué dans une très large mesure, au cours de la période d'enquête de réexamen, à pratiquer le dumping et à offrir des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Il n'y a dès lors aucune raison de penser qu'ils vont cesser de le faire à l'avenir.
- (71) L'enquête a montré que les producteurs chinois disposaient, durant la période d'enquête de réexamen, d'importantes capacités inutilisées, de l'ordre de 280 000 tonnes, ce qui représente plus de trois fois le marché de l'UE au cours de ladite période. En dépit de la croissance escomptée de la demande en RPC, la surcapacité devrait persister à un niveau très élevé au cours des prochaines années.
- (72) Le marché de l'Union est la principale destination des exportations chinoises. D'autres grands marchés d'exportation, tels que les États-Unis et l'Inde, appliquent des droits antidumping élevés⁷ sur le carbonate de baryum originaire de la RPC. Ces marchés sont donc pratiquement inaccessibles pour les exportations chinoises. Compte tenu de l'intérêt manifesté par les producteurs-exportateurs chinois pour le marché de l'Union, il faut s'attendre, en cas d'expiration des mesures, à ce qu'un volume considérable d'exportations afflue sur le marché de l'Union, ce qui aurait globalement pour effet d'entraîner une forte baisse des prix.

2. Conclusion sur la probabilité de continuation du préjudice

- (73) Compte tenu de ce qui précède, il est estimé que l'expiration des mesures entraînerait probablement une hausse sensible des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC, d'où une pression à la baisse sur les prix. Une telle situation conduirait probablement à moyen terme à la disparition de l'industrie de l'Union, étant donné, d'une part, que la diminution des volumes de ventes ne lui permettrait pas de diluer suffisamment les coûts fixes et, d'autre part, qu'elle ne pourrait pas atteindre des niveaux de prix suffisants. La persistance du préjudice a été rendue encore plus problématique, au cours de la période considérée, par le ralentissement de l'activité économique et la disparition d'une importante application.

3. Évolutions postérieures à la période d'enquête de réexamen

- (74) Bien que les prix des importations en provenance de la RPC aient augmenté de 17,8 % entre la fin de la période d'enquête de réexamen et février 2011, alors que les prix de vente de l'industrie de l'Union ne progressaient que d'environ 7 %, les prix des exportations chinoises sont restés inférieurs de plus de 15 % aux prix de l'UE après la période d'enquête de réexamen.

H. INTÉRÊT DE L'UNION

1. Remarque préliminaire

- (75) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur était contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union a reposé sur l'appréciation des

⁷ Les droits antidumping indiens à l'encontre du carbonate de baryum chinois varient de 76,06 USD à 236 USD par tonne; les droits appliqués par les États-Unis sont compris entre 34,4 % et 81,3 %.

divers intérêts en jeu, à savoir celui de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs du produit concerné.

- (76) La présente enquête étant un réexamen au titre de l'expiration des mesures, elle implique d'analyser une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur et d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.
- (77) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions formulées ci-dessus sur la probabilité de continuation du dumping et du préjudice, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir des mesures dans ce cas particulier.

2. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (78) L'enquête a montré que l'industrie de l'Union fonctionnait de manière très efficace. Ainsi, elle a réduit ses effectifs et changé de modèle de production afin de s'adapter à la nouvelle situation du marché et d'assurer la viabilité de l'unité de production où, comme indiqué au considérant 53, du carbonate de baryum et du carbonate de strontium sont produits en alternance. Même si les mesures n'ont pas contribué au rétablissement de la situation financière de l'industrie de l'Union, elles ont permis d'en atténuer la gravité. Sans les mesures en vigueur, en effet, il est probable que le marché de l'UE aurait été inondé par des importations à bas prix originaires de la RPC et que l'industrie de l'Union aurait dû cesser ses activités.
- (79) Comme indiqué plus haut, le modèle de production de l'industrie de l'Union repose sur deux produits interdépendants, ce qui signifie que des volumes de ventes suffisants sont nécessaires pour chacun d'entre eux pour diluer les coûts fixes. Si les mesures devaient venir à expiration, la hausse prévisible du volume des importations faisant l'objet d'un dumping entraînerait une forte réduction de la production de carbonate de baryum, qui rendrait moins rentable la production de carbonate de strontium, conduisant au bout du compte au démantèlement de toute l'unité de production.
- (80) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu qu'il est dans l'intérêt de l'industrie de l'Union de maintenir les mesures à l'encontre des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC.

3. Intérêt des importateurs indépendants

- (81) La Commission a envoyé des questionnaires à tous les importateurs indépendants connus. Quatre importateurs indépendants ont répondu. Deux d'entre eux étaient actifs dans la production d'une solution composée de carbonate de baryum, d'additifs et d'eau, destinée à l'industrie de la brique.
- (82) Les importateurs ont indiqué que l'institution de droits antidumping avait entraîné à l'époque une hausse des prix. À ce propos, il convient de remarquer qu'une telle différence n'était plus observable, étant donné que les prix à l'exportation vers l'UE et

les prix moyens à destination de tous les marchés des pays tiers se situaient à des niveaux similaires au cours de la période d'enquête de réexamen⁸.

- (83) Les importateurs ont également indiqué qu'il n'y avait pas de pénurie de carbonate de baryum sur le marché de l'UE, même s'ils avaient de plus en plus de mal à se procurer du carbonate de baryum provenant de la RPC en raison de l'accroissement de la demande intérieure. Les statistiques des importations ne révèlent cependant aucune diminution du volume des exportations du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen ou après celle-ci, ce que confirment également les constatations relatives à la surcapacité exposées au considérant 71.
- (84) Il a également été établi que les mesures en vigueur n'avaient pas eu d'incidence négative sur la situation financière des importateurs.
- (85) Compte tenu de ce qui précède, il a été conclu que les mesures en vigueur n'ont eu aucun effet particulièrement néfaste sur leur situation financière et que le maintien des mesures n'aurait pas d'incidence excessive sur les importateurs.

4. Intérêt des utilisateurs

- (86) La Commission a envoyé des questionnaires à tous les utilisateurs connus. Neuf utilisateurs du produit concerné ont répondu. Comme indiqué au considérant 16, les principaux utilisateurs industriels du carbonate de baryum dans l'Union sont actifs dans l'industrie de la brique et de la tuile, dans le secteur de la céramique et dans la production de ferrite.
- (87) Un utilisateur a déclaré que l'existence ou le maintien des mesures ne serait pas dans l'intérêt des utilisateurs, mais n'a pas fourni d'éléments à l'appui. Aucun autre utilisateur ayant répondu au questionnaire n'a indiqué que les mesures avaient une incidence importante sur son activité et qu'elles devaient être levées.

5. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (88) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas proroger les mesures antidumping en vigueur.

I. MESURES ANTIDUMPING

- (89) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures. Un délai leur a aussi été accordé pour présenter leurs observations et leurs revendications au sujet de cette communication. Aucune observation n'a été reçue.
- (90) Il ressort de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux importations de carbonate de baryum originaire de Chine, instituées par le règlement (CE) n° 1175/2005,

⁸ Source: statistiques concernant les exportations chinoises.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de baryum relevant actuellement du code NC ex 2836 60 00 (code TARIC 2836 60 00 10), originaire de la République populaire de Chine.
2. Le montant du droit antidumping définitif correspond à un montant fixe, tel que précisé ci-dessous, applicable aux produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Société	Montant du droit (EUR/t)	Code additionnel TARIC
Hubei Jingshan Chutian Barium Salt Corp. Ltd, 62, Qinglong Road, Songhe Town, Jingshan County, province du Hubei, RPC	6,3	A606
Zaozhuang Yongli Chemical Co. Ltd, South Zhuzibukuang Qichun, Zaozhuang City Center District, province du Shandong, RPC	8,1	A607
Toutes les autres sociétés	56,4	A999

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁹, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants fixes énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et s'applique pendant une période de cinq ans.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁹ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 883/2005 (JO L 148 du 11.6.2005, p. 5).

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*